

Chapitre 2 – Politiques pour la classification

Partie : 2.2 Critères admissibles pour la classification	Date de publication : <i>le premier août 2024</i>
Page # sur #	Date de révision :

2.2.0 Énoncé général

Cette politique décrit les critères admissibles pour l'évaluation aux fins de classification en Nouvelle-Écosse.

2.2.1 Objectif

Cette politique a pour but d'assurer l'uniformité, la clarté et l'impartialité des pièces justificatives requises et acceptées comme critères pour la classification des professions en éducation de la petite enfance en Nouvelle-Écosse, ainsi que l'uniformité, la clarté et l'impartialité de leur évaluation.

Directives

2.2.2 Critères admissibles pour l'évaluation aux fins de classification

1. Formation postsecondaire : le MEDPE accepte les **titres de compétence** d'établissements d'enseignement **postsecondaire**, notamment les **certificats**, les **diplômes** et les **grades universitaires**. Le MEDPE accepte les cours réussis dans un établissement postsecondaire accrédité qui comprennent une formation pratique en lieu de travail, comme l'exigent les [Normes pour les programmes d'études postsecondaires en éducation de la petite enfance](#) établies par la ministre :
 - a) travail de cours : les travaux de cours du programme doivent tenir compte de tous les résultats d'apprentissage nécessaires pour appuyer le champ d'exercice des EPE;
 - b) formation en lieu de travail : les composantes du stage pratique du programme permettent aux personnes étudiantes d'appliquer et de démontrer les connaissances et les compétences acquises grâce au programme d'études en les mettant en pratique dans un milieu d'éducation de la petite enfance.
2. Formation professionnelle : le MEDPE accepte les titres de compétences de programmes de formation professionnelle qui répondent aux critères relatifs aux résultats d'apprentissage, aux heures-crédits et aux heures de stage pratique.

2.2.3 Accord de libre-échange canadien

1. Conformément à nos accords nationaux, la Nouvelle-Écosse reconnaît et accepte les titres de compétence d'autres provinces, selon leur évaluation par leur entité de classification/d'octroi de certificat d'EPE.
 - a) Les équivalences des titres de compétence d'autres provinces et territoires canadiens et

d'autres critères relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre sont décrits à l'annexe A et l'*Accord de libre-échange canadien* – politique sur la mobilité de la main-d'œuvre.

2.2.4 Reconnaissance des acquis

1. On encourage les personnes candidates dont les titres de compétence ne sont pas complets ou dont l'expérience professionnelle est limitée à soumettre une demande au programme de **reconnaissance des acquis** (Recognition of Prior Learning – RPL), qui évalue les expériences de formation et de travail antérieures afin de déterminer l'admissibilité à la classification de l'EPE de niveau 2 en Nouvelle-Écosse.

2.2.5 Évaluer les titres de compétence

1. Le MEDPE évaluera uniquement les titres de compétence d'études postsecondaires reçus d'établissements postsecondaires et de programmes de formation professionnelle accrédités.
 - a) Pour les personnes formées en Nouvelle-Écosse ou au Canada : les établissements accrédités exigent l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un GED pour l'admission.
 - b) Pour les personnes formées à l'international : normalement, la preuve de l'accréditation postsecondaire prend forme d'un rapport fourni par une agence internationale d'évaluation des titres de compétence désignée, par exemple, World Education Services Canada (WES).
2. Conformément à la politique 2.5 : *Documents officiels requis et de rechange (Required and Alternative Official Documents)*, les relevés de notes officiels et les descriptions de cours pertinentes doivent être soumis pour examen par l'établissement de formation en question. Le MEDPE n'accepte pas les titres de compétence (relevés de notes) directement des personnes soumettant la demande.
3. Les services de classification peuvent tenir compte de plusieurs titres de compétence complets pour déterminer si une personne est admissible à la classification de l'EPE, p. ex. le MEDPE prendra en considération la combinaison d'un baccalauréat en éducation et d'un certificat en éducation de la petite enfance d'un an pour déterminer si la personne répond aux critères de classification de niveau 1, 2 ou 3.
4. Toute demande sera évaluée au niveau applicable le plus élevé, quel que soit le niveau indiqué dans la demande.

2.2.6 Documents de référence

- Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (37-37F)
https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/documents/Regulations_for_Day_care-fr.pdf
- Normes pour la classification de niveau 1 :
[ednet.ns.ca/earlyyears/documents/pd/Standards_Trng_Level_1.pdf](https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/documents/pd/Standards_Trng_Level_1.pdf)

- Programme d'orientation pour les employés qui travaillent dans une garderie agréée (modules and activités) <https://nsorientation.skillbuilder.co/>
- Programme de reconnaissance des acquis <https://aecens.ca/RPL>
- Définitions des titres de compétence : Guide de langue française de la terminologie des titres de compétence au Canada, cicdi.ca https://www.cicic.ca/1443/profil_de_competences.canada
- Gouvernement du Canada, Évaluation des diplômes d'études – Fournisseurs de services <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/partenaires-fournisseurs-services/organismes-aide-immigrants/pratiques-exemplaires/evaluation-diplomes-etudes-fournisseurs-services.html>